

Mémoire concernant les plagiat

1. Fondements juridiques et directives

- Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni ; RSU¹ 1.0.1)
- Statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (ci-après: statuts-Uni ; RSU 1.0.2)
- Statuts du 20 juin 2001 de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (ci-après: statuts-faculté ; RSU 4.2.0.0)
- Règlement du 28 juin 2006 des études de droit (RED ; RSU 4.2.0.1.1)
- Directives du 13 mai 2008 concernant la procédure de prononcé des sanctions disciplinaires selon l'art. 101 des Statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de la formation (ci-après: dir. sanctions disciplinaires ; RSU 1.1.15)
- Directives du 13 mai 2008 concernant la procédure en cas de soupçon de comportement scientifique incorrect (ci-après: dir. comportement scientifique incorrect ; RSU 1.1.16)
- Directive n° 3 du 8 octobre 2013 concernant les travaux écrits (ci-après : directive n° 3)

2. Le plagiat comme comportement scientifique incorrect

a) Notion

art. 2 dir. sanctions disciplinaires

Il y a comportement scientifique délictueux lorsqu'une violation des règles de l'intégrité scientifique est constatée, notamment quand, dans un travail écrit, l'auteur-e fait siens les travaux et les connaissances d'une autre personne (plagiat), lorsqu'un travail écrit rédigé par une tierce personne autre que l'auteur-e est déposé (ghostwriting) ou lorsque de fausses indications sont faites intentionnellement ou par négligence grave.

Selon la jurisprudence, un plagiat peut être intentionnel ou non, p. ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources. Ainsi, les cas suivants sont notamment réputés plagiat (arrêts du Tribunal fédéral administratif B-229/2010 consid. 3.2 et B-5235/2011 consid. 3.1):

- remise d'une œuvre d'un tiers sous son propre nom;
- traduction de textes existants en langue étrangère sans indication de source;
- reprise de passages de textes de tiers sans marque de citation (y compris le téléchargement et utilisation de textes d'internet);
- reprise de passages de textes de tiers sans guillemet (y compris le téléchargement et utilisation de textes d'internet);
- reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils ne soient signalés comme citations;
- reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (p. ex. avec une indication globale de la source à la fin du travail). Dans ce cas, il n'est plus possible de distinguer le texte de l'auteur de la citation;
- reprise de textes de tiers avec indication d'une fausse source;
- invention d'indications de sources non-existantes.

Ces comportements sont en principe inadmissibles même si la source utilisée est un propre texte (autoplégat).

Le Tribunal fédéral administratif a considéré sans pertinence les arguments du recourant faisant valoir qu'il s'agissait d'un travail important qui devait être examiné dans son ensemble, que le seul dépassement d'un seuil de texte repris ne suffisait pas à justifier une sanction, que le texte était pour l'essentiel de sa

¹ RSU = Recueil systématique de l'Université de Fribourg.

composition et que l'omission de ses sources n'était que des manquements (arrêt du Tribunal fédéral administratif B-229/2010 consid. 6.2).

b) Exemples

La liste non exhaustive qui suit présente quelques exemples de plagiat.

Texte original: «Entre la liberté d'opinion et la liberté d'information, il n'y a pas égalité, mais subordination. La seconde découle de la première.» (BARRELET Denis, *Les libertés de la communication*, in: Thürer Daniel/Aubert Jean-François/Müller Jörg Paul (édit.), *Verfassungsrecht der Schweiz, Droit constitutionnel suisse*, Zurich 2001, p. 721 ss, n° 6).

Reprise de passage de texte de tiers sans marque de citation :

Entre la liberté d'opinion et la liberté d'information, il n'y a pas égalité, mais subordination. La seconde découle de la première.

Reprise de passages de texte de tiers sans guillemet :

Entre la liberté d'opinion et la liberté d'information, il n'y a pas égalité, mais subordination. La seconde découle de la première¹.

¹ BARRELET, n° 6.

Reprise de passage de texte d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils ne soient signalés comme citations :

Il n'y a pas égalité mais subordination entre la liberté d'opinion et la liberté d'information; la seconde découle de la première.

Reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités :

Il n'y a pas égalité mais subordination entre la liberté d'opinion et la liberté d'information; la seconde découle de la première. À l'Université de Fribourg, les droits fondamentaux sont enseignés dans le cadre du droit public I en première année. Le premier semestre de ce cours traite des droits fondamentaux, le second de l'organisation de l'État¹.

¹ BARRELET, n° 6.

Reprise de textes de tiers avec indication d'une fausse source :

Il n'y a pas égalité mais subordination entre la liberté d'opinion et la liberté d'information; la seconde découle de la première¹.

¹ IMMERGRÜN, p. 69.

3. Procédé correct

a) Principes

Le respect des principes suivants permet d'éviter le plagiat :

- Tous les contenus provenant de tiers doivent être signalés avec une note de bas de page contenant l'indication de la source.
- Une note de bas de page se réfère à chaque affirmation et idée.

Au surplus, pour les règles de citation cf. art. 50 ss directive n° 3.

b) Exemples pour des citations correctes (texte original ci-dessus)

Citation littérale de la source originale (citation directe):

« Entre la liberté d'opinion et la liberté d'information, il n'y a pas égalité, mais subordination. La seconde découle de la première.»¹

¹ BARRELET, n° 6.

Reformulation du texte original avec indication de source correcte (citation indirecte):

Il n'y a pas égalité mais subordination entre la liberté d'opinion et la liberté d'information; la seconde découle de la première¹.

¹ BARRELET, n° 6.

c) Déclaration sur l'honneur

art. 5 al. 1 dir. sanctions disciplinaires

¹ Lors de chaque travail écrit [...], l'auteur-e doit signer la déclaration sur l'honneur suivante et la joindre son travail : « Par ma signature, j'atteste avoir rédigé personnellement ce travail écrit et n'avoir utilisé que les sources et moyens autorisés, et mentionné comme telles les citations et paraphrases ».

art. 29 al. 1 RED

¹ [...] Pour chaque travail écrit (séminaire propédeutique, travail de proséminaire, travail de séminaire, travail de Master ou travail de recherche) l'étudiant ou l'étudiante déclare sur l'honneur qu'il ou elle a effectué personnellement le travail. Un travail écrit n'est corrigé que s'il y a cette déclaration.

À chaque travail écrit doit être jointe une déclaration sur l'honneur qui doit porter une signature manuscrite.

4. Utilisation de logiciels anti-plagiat

La Faculté dispose d'un logiciel anti-plagiat qui est utilisé par les Chaires. Pour cette raison, selon la directive n° 3, chaque travail écrit doit être remis en format *word* aussi.

5. Conséquences du plagiat (liste non exhaustive)

a) Conséquences juridiques

Un plagiat ou un autre comportement scientifique incorrect a des conséquences pour le travail rédigé.

art. 29 al. 1 et 2 RED

¹*Le plagiat est un comportement déloyal. [...]*

²*Les travaux écrits qui sont contraires à la probité scientifique sont définitivement refusés par l'enseignant-e responsable. Les travaux écrits notés sont sanctionnés par la note 1.*

De plus, selon l'art. 11c LUni, le Rectorat peut prononcer des sanctions disciplinaires.

art. 11c LUni

L'étudiant ou l'auditeur qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes prononcées par le Rectorat, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction:

- a) le blâme;*
- b) l'amende, jusqu'à 500 francs au maximum;*
- c) l'avertissement;*
- d) la suspension;*
- e) l'exclusion.*

b) Procédure

La Commission des examens est compétente pour prendre une décision de principe sur le comportement scientifique incorrect et informer le Rectorat (art. 28 al. 2 ch. 3 statuts-faculté; art. 28 al. 2 et 29 al. 3 RED).

art. 8 al. 1 et 3 dir. sanctions disciplinaires

¹*Si un soupçon de comportement scientifique délictueux dans un travail écrit apparaît ou est avéré, une procédure est ouverte.*

³*Le ou la professeur-e compétent-e transmet le travail écrit avec les éventuels moyens de preuve à la personne de confiance ou à l'autorité compétente de la Faculté concernée [à la Faculté de droit : la Commission des examens] et informe le ou la secrétaire général-e de l'Université.*

art. 28 al. 2 RED

²*La Commission d'examens statue à la demande du ou de la déléguée-e aux examens s'il y a eu comportement déloyal.*

art. 29 al. 3 RED

³*Tout manquement doit être communiqué à la Commission des examens. La Commission informe le Conseil des professeurs et le Rectorat.*

art. 28 al. 2 ch. 3 statuts-faculté

²*La Commission des examens décide au nom du Conseil des professeur-e-s. Elle a notamment les tâches suivantes:*

3. Informer le Rectorat des travaux écrits qui violent les règles de l'honnêteté scientifique (plagiat).

art. 9 al. 1 et 2 dir. sanctions disciplinaires

¹*L'enquête est préparée par la personne de confiance ou l'autorité compétente [à la Faculté de droit : la Commission des examens] à l'attention du Rectorat.*

²*Dans le cadre de l'enquête, la personne de confiance ou l'autorité compétente [à la Faculté de droit : la Commission des examens] recherche toutes les clarifications nécessaires. Elle permet à l'auteur-e de prendre connaissance du dossier, de s'expliquer complètement sur les faits reprochés, de présenter des moyens de preuves et de demander des actes d'enquêtes complémentaires. Elle entend le ou la plaignant-e.*

art. 10 al. 1 dir. sanctions disciplinaires

La personne de confiance ou l'autorité compétente [à la Faculté de droit : la Commission des examens] transfère le dossier au Rectorat s'il résulte de l'enquête qu'il y a ou peut y avoir un comportement délictueux au sens de l'art. 2.

art. 35 al. 1 lit. d ch. 3 LUni

¹*Le Rectorat est l'organe dirigeant et exécutif de l'Université; il a les compétences et tâches suivantes:*

d)Exécutives

3. veiller au maintien de l'ordre universitaire et prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente loi.

art. 100 statuts-Uni

¹*Le recteur ou la rectrice ou, en cas d'urgence, un autre membre du Rectorat prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre universitaire.*

²*Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire par les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices, procède ou fait procéder à l'enquête et, le cas échéant, prononce les mesures disciplinaires prévues dans la législation universitaire.*

art. 11 al. 2 dir. sanctions disciplinaires

Le Rectorat décide en se fondant sur le dossier remis par la personne de confiance ou l'autorité compétente [à la Faculté de droit : la Commission des examens] et sur l'audition personnelle de l'auteur-e du travail écrit.

6. Comportement scientifique incorrect du personnel de l'Université

En cas de comportement scientifique incorrect d'un membre du personnel scientifique de l'Université, la procédure et les conséquences sont régies par la dir. comportement scientifique incorrect.

Toutefois, les règles présentées ci-dessus, notamment concernant les conséquences juridiques et la procédure, s'appliquent aussi aux thèses de doctorat et d'habilitation (art. 3 dir. sanctions disciplinaires).

Fribourg, le 1er février 2016